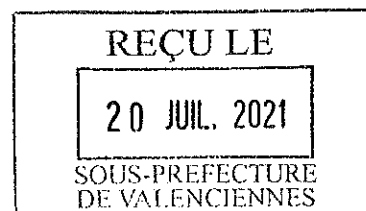


SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE**-----
ARRETE DU MAIRE N° 2****-----
LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Commune de VALENCIENNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-1 à R. 571-96 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 318-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté municipal en date du 24 novembre 2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du Nord en date du 6 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la tranquillité publique des habitants de sa commune et, eu égard à ses pouvoirs de police spéciale, de préserver la santé publique de ces derniers ;

Considérant qu'il convient au Maire, en application des textes susvisés, de prendre des prescriptions complémentaires pouvant venir renforcer et être plus restrictives que celles mentionnées par arrêté préfectoral afin de protéger la tranquillité ainsi que la santé de ses habitants ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique et qu'il convient de rappeler les dispositions législatives et réglementaires prévues dans ce domaine ;

Considérant le nombre de réclamations émises par les résidents Valenciennois gênés par les différentes nuisances sonores et qu'il y a lieu d'adapter aux circonstances locales l'arrêté préfectoral du Nord du 6 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage.

ARRETE

Principe général

Article 1 : Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Valenciennes, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précaution, des bruits de nature à porter atteinte par leur durée, leur répétition ou leur intensité, à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique.

Bruits de voisinage

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs provenant d'appareils de radiodiffusion, de matériel de chauffage, climatisation, ventilation ou de reproduction sonore, d'instrument de musique, d'appareils ménagers. La même attention doit être appliquée aux bruits excessifs liés aux cris, chants ou toute élévation de voix produits par des individus isolés ou des groupes d'individus dans ces mêmes lieux.

A cet effet, et plus particulièrement durant les périodes nocturnes, telles que définies à l'article R.1336-7 du Code de la santé publique, toutes dispositions devront être prises par les personnes concernées pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 3 : les travaux momentanés de bricolage, rénovation ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils manuels ou d'appareils motorisés, qu'ils soient thermiques ou électriques, dès lors qu'ils sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, ne sont autorisés, en tous lieux, qu'aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00,**
- **Le samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,**
- **Le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00 pour les activités de jardinage uniquement.**

Activités professionnelles

Article 4 : Toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour éviter, réduire, ou tout du moins prévenir la gêne occasionnée, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, réalisés par des entreprises professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- **Du lundi au samedi de 20h00 à 7h00,**
- **Les dimanches et jours fériés ;**

sauf cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens, ou pour la réalisation de travaux sur la voie publique ne pouvant être exécutés de jour sans entrave sérieuse à la circulation.

Article 5 : Les véhicules de livraison desservant les commerces locaux doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la gêne occasionnée par leur bruit lors de l'attente et de la réalisation de leur chargement ou de leur déchargement, en particulier en période nocturne.

Activités de loisirs

Article 6 : Les exploitants d'activités sportives ou de loisirs bruyants doivent prendre toutes les précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale.

Lieux accessibles et ouverts au public

Article 7 : Conformément au Code de la santé publique et au Code de l'environnement, les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne doivent pas causer de nuisance perceptible de la voie publique.

A cet effet, les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle ou de réception, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 8 : Sont également interdits les bruits excessifs produits par l'usage de sifflets, tierces, sirènes et autres appareils analogues ainsi que ceux liés aux cris, chants ou toute élévation de voix produits en tout lieu accessible et/ouvert au public par des individus isolés ou des groupes d'individus.

Article 9 : Sont expressément interdits l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifices sur le domaine public ou privé.

Véhicules à moteur

Article 10 : Sont interdits pour les véhicules à moteur thermique les accélérations à régimes excessifs, les émissions de bruits gênant les usagers de la route ou les riverains, les crissements pneumatiques intempestifs, ainsi que l'usage abusif de leurs éléments tels que, les dispositifs d'échappement, les avertisseurs sonores, ou encore les alarmes antivols, dès lors qu'il est constitutif d'une source de nuisances sonores conséquentes, susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage eu égard, soit à son caractère répétitif, soit à son intensité, ou à sa durée.

Sont également interdits les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

L'utilisation de matériel audio ne doit pas être audible à l'extérieur des véhicules en circulation ou à l'arrêt prolongé pouvant causer un trouble à l'ordre public.

Bruits d'animaux

Article 11 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, ceci de jour comme de nuit.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Plus particulièrement, les propriétaires de chiens et ceux qui en ont la garde doivent éviter que ceux-ci ne gênent par leurs aboiements, de façon répétée ou intempestive, le voisinage.

Dérogations

Article 12 : Par exception aux dispositions des articles 2, 4 et 6 du présent arrêté, des dérogations ponctuelles et exceptionnelles pourront être accordées par le Maire sur demande expresse dûment motivée et formulée par écrit auprès de la Direction Générale des Services Techniques de la Ville au moins 8 jours avant l'évènement indiqué.

Exclusions

Article 13 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances locales telles que :

- **Le jour de l'An,**
- **Le jour de la Fête Nationale,**
- **Le jour de la Fête de la musique,**
- **L'exercice de certaines manifestations qui sont réglementées par l'autorité municipale à l'exception des fêtes, parades et musiques foraines pour lesquelles une réglementation spécifique est applicable, conformément à l'article 14 du présent arrêté.**

Dispositions particulières

Article 14 : Les fêtes, parades et musiques foraines, quand bien même elles seraient réglementées par l'autorité municipale, sont et demeurent soumises à l'interdiction de l'usage d'orgues à trompettes, orgues expressifs, grosses caisses, cloches, gongs, haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants en toutes circonstances sur le territoire de la ville.

Sont également interdites les parades et musiques foraines après 22 heures, tous les jours de semaine et après 23 heures les samedis, dimanches, veilles et jour fériés.

Dispositions générales

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et se substitue aux arrêtés municipaux de la ville de Valenciennes relatifs aux nuisances sonores en date du 13 novembre 1974 et du 15 septembre 2009.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens, accessible à partir du site www.telercours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 18 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, la Gendarmerie, les Policiers Municipaux et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs municipaux.

Fait à Valenciennes, le

20 JUIL. 2021



LE MAIRE.

Laurent DEGALLAIX

Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat (Préfet, Sous-Préfet)

